



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Extension du bénéfice de l'indemnité de fidélisation versée aux policiers

Question écrite n° 976

Texte de la question

M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'étendre le bénéfice de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale à de nouvelles circonscriptions de sécurité publique pouvant être considérées comme étant des secteurs difficiles. Alors que certaines circonscriptions comme celle de Dreux en bénéficient déjà, cette extension répondrait à deux impératifs, celui d'attractivité et celui de récompense, notamment dans les territoires situés en périphérie de l'Île-de-France. La circonscription de sécurité publique de Montargis répond désormais typiquement aux caractéristiques du « secteur difficile » au sens du décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999. Y étendre l'indemnité de fidélisation répondrait d'abord à un impératif d'attractivité, des fonctionnaires pouvant préférer résider dans le Loiret et travailler en Seine-et-Marne voisine ou ne rester que peu de temps dans le département avant de solliciter leur mutation afin d'en bénéficier alors même que le commissariat de Montargis est sous-doté au regard des postes ouverts et des besoins. Cette extension répondrait aussi à un impératif de récompense des policiers : en effet, Montargis et sa périphérie subissent une délinquance et une criminalité en hausse. Les fonctionnaires de police y sont confrontés à des faits d'une violence parfois extrême, en témoignent les émeutes de la fin du mois de juin 2023 qui ont laissé le centre-ville dans un état de dévastation et choqué la France entière. Les trafics de stupéfiants prospèrent, de même que les nuisances du quotidien qui peuvent gravement altérer la qualité de vie des habitants. Si M. le ministre a pu relever lors de son audition en commission des lois le mercredi 19 juillet 2023 que les collectivités locales peuvent prendre des initiatives en faveur de l'installation et du maintien de nouveaux effectifs, celles-ci restent limitées lorsque, par exemple, les fonctionnaires ne vivent pas au sein de la commune dans laquelle se trouve leur commissariat d'affectation. Il appartient donc à l'État et au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à une meilleure allocation des effectifs dans le respect du statut des fonctionnaires de police, au besoin par le versement de primes incitatives telles l'indemnité de fidélisation. Il lui demande donc s'il envisage son extension à de nouvelles circonscriptions de sécurité publiques hors Île-de-France, notamment celle de Montargis et le cas échéant sous quelles modalités et dans quel délai.

Texte de la réponse

L'attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale a été instituée par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2021-1083 du 13 août 2021, dans des zones confrontées à un taux de rotation élevé de personnels entraînant des problèmes de recrutement et d'occupation de postes. Pour l'essentiel, le dispositif s'applique à Paris et dans le reste de l'Île-de-France. Toutefois, la liste des circonscriptions de police éligibles a été étendue pour tenir compte des enjeux de sécurité et de la complexité des missions dans certains territoires devenus moins attractifs. Les dernières extensions ont concerné Calais et Dunkerque (décret du 30 mars 2017), Grenoble (décret du 3 mai 2019) et Nice (décret du 7 septembre 2020). La qualification d'une circonscription de police en secteur difficile résulte d'une appréciation du niveau de délinquance constaté et de la complexité des missions dans un secteur donné. Si la conjonction de ces facteurs est manifeste dans certaines grandes agglomérations, l'immense majorité des circonscriptions de police ne sont toutefois pas classées en secteur « difficile » au sens du décret du 15 décembre 1999 modifié,

alors même que le métier de policier y est très souvent difficile. Mais l'ensemble des circonscriptions de police ne saurait être éligible, sous peine de vider de son sens et de son effet ce régime indemnitaire visant à attirer ou à maintenir les agents dans certains territoires. L'extension à d'autres circonscriptions de police nationale n'est donc pas envisagée à ce stade. Il convient toutefois de souligner que les agents exerçant dans le département du Loiret bénéficient des régimes de soutien à l'installation. Ils sont en effet éligibles aux deux dispositifs suivants. En premier lieu, l'aide à l'installation des personnels de l'État, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 août 2023 du ministère chargé de la fonction publique, destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État nouvellement affectés dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En second lieu, l'indemnité de changement de résidence, dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Au-delà de ces dispositifs, la politique de gestion des ressources humaines qualitative que développe la police nationale vise à apporter des réponses à ces enjeux importants : enrichissement des parcours de carrière (meilleure rémunération, meilleure formation, etc.), meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée (conventionnements avec des restaurants et prestataires privés, partenariat avec l'association nationale des conseillers conjugaux et familiaux pour les difficultés de couple, hausse du nombre de psychologues dans les services, etc.), qualité de vie au travail (locaux, véhicules, immobilier, etc.). Le protocole de modernisation des ressources humaines de la police nationale du 2 mars 2022 comporte en outre des dispositions visant à faciliter l'installation des agents par une offre de services élargie en matière de logements et à développer les solutions en matière de garde d'enfants. Par ailleurs, afin d'éviter que certains territoires ne perdent brutalement un nombre important de leurs effectifs, un plafond de départs concernant les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application a été instauré pour les services en tension : le nombre de départs d'un même service ne peut ainsi pas excéder 10 % des postes.

Données clés

Auteur : [M. Thomas Ménagé](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 976

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 octobre 2024](#), page 5411

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2025](#), page 258